

Encadré 3 :

ÉVOLUTION RÉCENTE DU TAUX D'IMPOSITION EFFECTIF DE LA TAXE D'ABONNEMENT

La taxe d'abonnement est un « *droit d'enregistrement établi sur la négociabilité des titres. Elle présente sous une autre forme le droit d'enregistrement auquel donnerait lieu une cession des titres. Elle a pour objet l'imposition de la circulation présumée des actions. La déclaration et le paiement de la taxe sont faits à la fin du trimestre.* »¹⁶⁸

PRINCIPAUX DÉTERMINANTS DES RECETTES DE LA TAXE D'ABONNEMENT

Les recettes au titre de la taxe d'abonnement sont influencées par quatre facteurs, à savoir *i)* un effet « structure », *ii)* un effet « de modification des taux (théoriques)¹⁶⁹ », *iii)* un effet « prix » et *iv)* un effet « volume ».

Les **effets « structure »** et « **de modification des taux (théoriques)** » sont intimement liés aux bases imposables et aux taux d'imposition qui varient selon le type d'assujéti. En ce qui concerne les Organismes de Placement Collectif (OPC), les Fonds d'Investissement Spécialisés (FIS)¹⁷⁰ et les Fonds d'Investissement Alternatifs Réservés (FIAR)¹⁷¹, la taxe d'abonnement est calculée trimestriellement sur base de la valeur nette d'inventaire des actifs le dernier jour du trimestre calendaire. Pour les OPC, le taux « normal » de la taxe d'abonnement annuelle est de 0,05 %. Cependant, certains types d'OPC bénéficient de taux réduits (p. ex. ceux dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire)¹⁷² et d'autres sont même complètement exonérés (p. ex. ceux investissant dans la micro-finance). Les FIS et les FIAR sont soumis à un taux « normal » de la taxe d'abonnement de 0,01 % de leurs actifs nets et bénéficient d'exonérations identiques à celles prévues pour les OPC¹⁷³. De leur côté, les Sociétés de gestion de Patrimoine Familial (SPF) sont soumises à une taxe d'abonnement annuelle de 0,25 % calculée sur le montant du capital social libéré ajusté¹⁷⁴.

168 Source : Portail de la fiscalité indirecte. <https://pfi.public.lu/fr/professionnel/taxe-abonnement/abonnement.html#:~:text=La%20taxe%20d'abonnement%20est,la%20circulation%20pr%C3%A9sum%C3%A9e%20des%20actions.>

169 Taux d'imposition tels que prévus par la loi.

170 Les FIS sont des fonds d'investissement spécialement conçus pour une clientèle professionnelle. Ils bénéficient de règles d'investissement plus souples (en comparaison avec les fonds conventionnels), ce qui leur confère une certaine attractivité. Au Luxembourg, ces fonds représentent actuellement 13 % des actifs nets sous gestion et 40 % du nombre d'unités.

171 Un FIAR est un fonds qui associe les caractéristiques d'un fonds d'investissement alternatif non réglementé au statut fiscal d'un FIS luxembourgeois réglementé ou d'une société d'investissement en capital à risque.

172 La loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 a introduit une taxation réduite en matière de taxe d'abonnement pour favoriser les investissements dans les « activités durables » [activités telles que définies à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088]. Les fonds d'investissement qui investissent au moins 5 % de leurs avoirs nets dans ce type d'activités, bénéficieront d'un taux de la taxe d'abonnement réduit de 0,04 % [au lieu du taux théorique normal de 0,05 %]. Si les investissements durables dépassent le seuil de 20 %, 35 % ou 50 %, le taux de la taxe d'abonnement sera réduit à respectivement 0,03 %, 0,02 % et 0,01 % [sur la quote-part des investissements durables].

En l'absence de données détaillées sur la politique d'investissement des fonds d'investissement, il est difficile d'estimer l'impact de ces changements sur le taux d'imposition effectif moyen et, *in fine*, sur les recettes de la taxe d'abonnement. Notons néanmoins que le marché de l'investissement responsable est un marché en plein essor. Selon les plus récentes données disponibles (et qui font référence à l'année 2018), le marché européen de l'investissement responsable a connu une forte croissance au cours des dernières années pour atteindre un total d'actifs sous gestion de 496 milliards d'euros en 2018. Le Luxembourg serait le principal domicile européen des fonds responsables, avec 34 % des fonds en nombre et 35 % des actifs totaux sous gestion (ce qui représenterait 174 milliards d'euros ou 4 % du total des actifs nets sous gestion au Luxembourg en 2018). Sources : KPMG (*European Responsible Investing Fund market 2019*), calculs BCL.

173 Pour plus de détails, voir la loi du 17 décembre 2010 sur les OPC, la loi du 13 février 2007 sur les FIS et la loi du 23 juillet 2016 relative aux FIAR. Selon l'article 48 de la loi du 23 juillet 2016, un FIAR dont l'objet exclusif est le placement de ses fonds en valeurs représentatives de capital à risque et qui le précise dans sa documentation constitutive, peut opter pour ne pas être soumis à la taxe d'abonnement. Il sera alors soumis à l'impôt sur le revenu des collectivités, respectivement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

174 Le montant annuel minimum (maximum) de la taxe d'abonnement est de 100 euros (125 000 euros) par an. Le capital social libéré ajusté correspond au capital social libéré augmenté des primes d'émission et de la partie des dettes qui excède huit fois le montant du capital social libéré et des primes d'émission existant au 1^{er} janvier.

Tableau 1 :

Taux de la taxe d'abonnement

ASSUJETTI	OPC	FIS / FIAR	SPF
Base imposable	Actifs nets	Actifs nets	Capital social libéré ajusté
Taux d'imposition (en %)	0,05 / 0,01 / 0,00	0,01 / 0,00	0,25

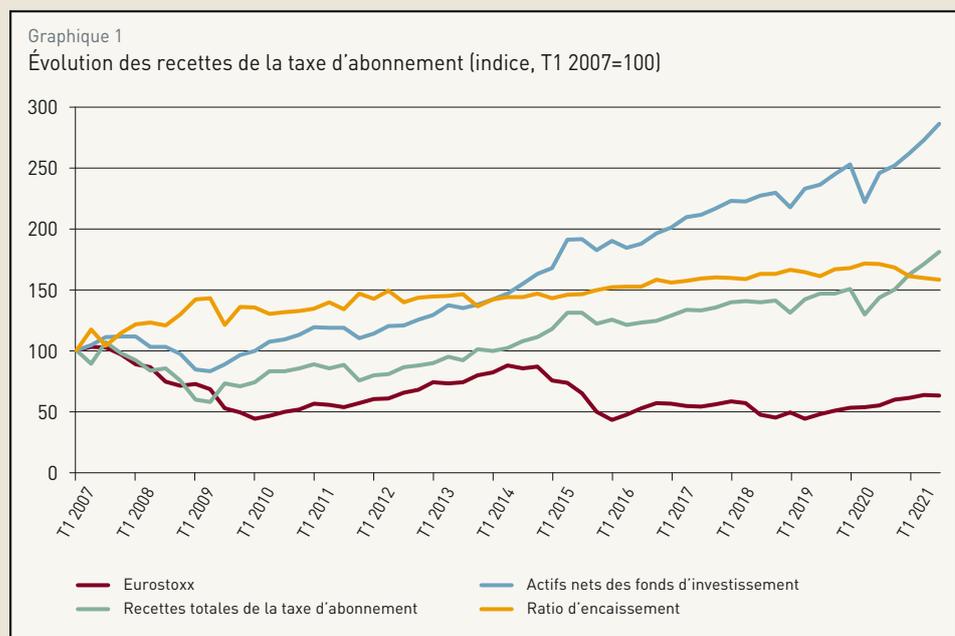
Source : Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED)

Les OPC et les FIS sont les principaux contributeurs aux recettes de la taxe d'abonnement (avec une part de 98 % en 2020), suivis des SPF (1,4 %) et des FIAR (0,8 %).

Les recettes de la taxe d'abonnement sont ainsi principalement fonction de la VNI des actifs des fonds d'investissement (OPC, FIS et FIAR). Le coefficient de corrélation entre les taux de variation de ces deux variables s'est établi à 0,94 sur la période 2008T1-2021T3. Tel que mentionné précédemment, cette valeur nette des actifs sous gestion varie en fonction des cours boursiers (*effet « prix »*) et des souscriptions (ou des rachats) de parts qui traduisent l'afflux (ou le reflux) de capitaux (*effet « volume »*). Le graphique 1 témoigne de ce lien.

STRUCTURE DE LA BASE
IMPOSABLE ET TAUX
EFFECTIF DE LA TAXE
D'ABONNEMENT

Tel qu'indiqué plus haut, les *taux théoriques* de la taxe d'abonnement varient selon la base d'imposition et le type d'assujetti. Eu égard aux multiples exonérations et réductions de taux possibles, il est difficile (à partir de données agrégées) de déterminer avec précision la structure de la base d'imposition de la taxe d'abonnement. Selon les plus récentes estimations, en 2019, 48 % des actifs sous gestion des fonds d'investissement étaient soumis au taux normal de 0,05 %, 34 % au taux réduit de 0,01 % et 18 % étaient exemptés¹⁷⁵.



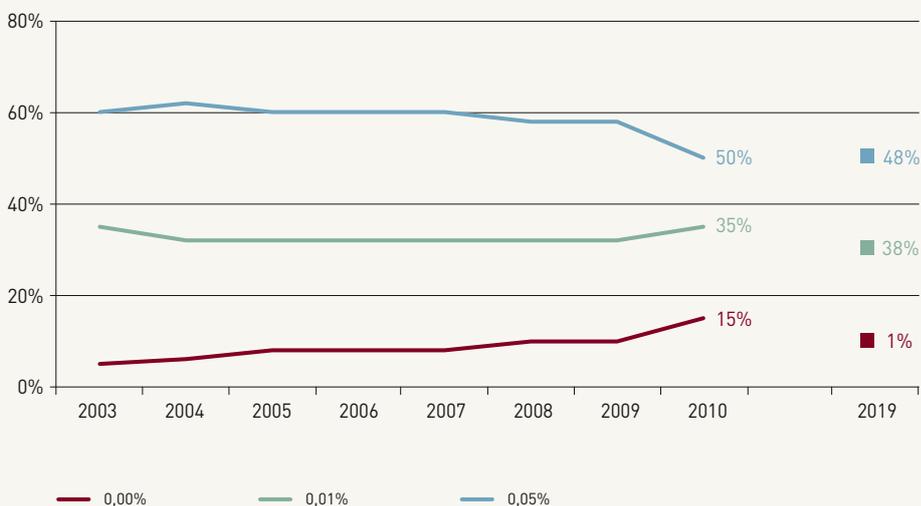
Remarque : Le ratio d'encaissement indique la valeur nette d'inventaire nécessaire pour encaisser 1 euro de recettes au titre de la taxe d'abonnement. La taxe d'abonnement à payer par les fonds d'investissement au cours d'un trimestre (t) est déterminée sur base de la valeur nette d'inventaire des actifs de ces fonds au cours du trimestre précédent (t-1). Par conséquent, l'évolution des indices boursiers Eurostoxx et des actifs nets des fonds d'investissement est présentée avec un décalage d'un trimestre par rapport à celle des recettes de la taxe d'abonnement.

Sources : AED, CSSF, ministère des Finances, STATEC, calculs BCL

175 Ces chiffres ont été estimés sur la base des données fournies par le ministre des Finances dans sa réponse à la question parlementaire n° 1638 du 20 décembre 2019 portant sur la « taxation réduite et exonération de la taxe d'abonnement des fonds d'investissement ». Voir <https://chd.lu/wps/portal/public/accueil/TravailALaChambre/Recherche/RoleDesAffaires?action=doQuestpaDetails&id=18431>.

Ces estimations sont globalement en ligne avec des données publiées antérieurement et qui faisaient référence à l'année 2010 [Source : « Étude d'impact de l'industrie financière sur l'économie luxembourgeoise », publiée par le Haut Comité de la Place Financière et Deloitte (2012)]. Selon ces données, en 2010, la moitié des actifs sous gestion des fonds d'investissement étaient soumis au taux de 0,05 %, 35 % au taux réduit de 0,01 % et 15 % étaient exemptés.

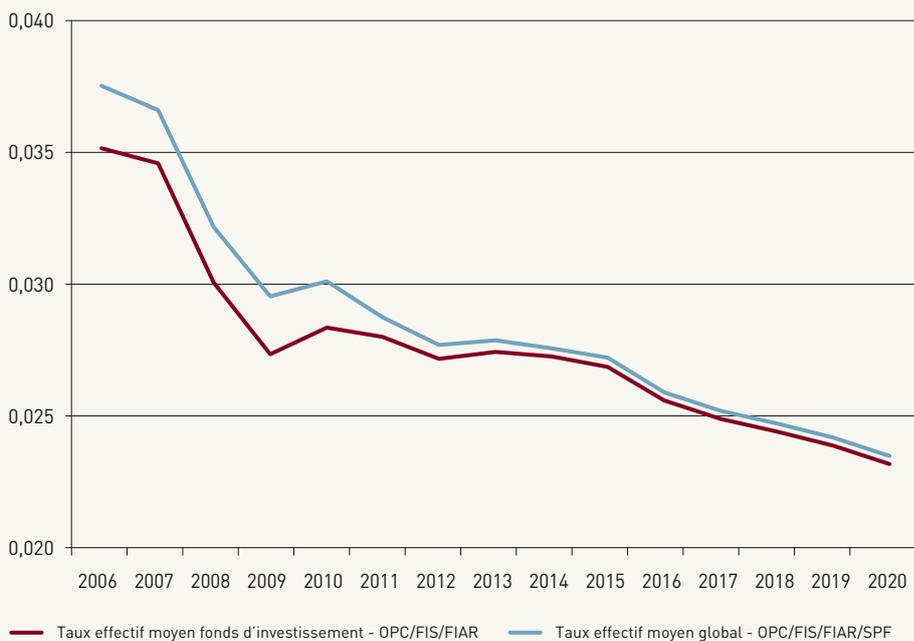
Graphique 2
Répartition des actifs nets des fonds d'investissement par taux de la taxe d'abonnement
(en % du total des actifs)



Remarque : en l'absence d'estimations pour l'année 2009, on prend comme hypothèse une répartition des actifs analogue à celle de l'année précédente. Par ailleurs, les données relatives aux années 2011 à 2018 ne sont pas disponibles.

Sources : Haut Comité de la Place Financière, Luxembourg for Finance, Luxembourg International Management Services Association asbl, Réponse du ministre des Finances à la question parlementaire n° 1638 du 20 décembre 2019, calculs BCL

Graphique 3
Taux d'imposition effectif moyen de la taxe d'abonnement
(en %)



Sources : AED, CSSF, ministère des Finances, calculs BCL

Le *taux d'imposition effectif moyen* des fonds d'investissement, qui rend compte du taux réellement payé par ces derniers au titre de la taxe d'abonnement, peut être apprécié en rapportant les recettes de la taxe d'abonnement encaissées auprès des OPC et les FIS/FIAR aux actifs sous gestion. Le graphique 3 témoigne d'une diminution graduelle de ce taux de 0,035 % en 2006 à 0,0232 % en 2020. En d'autres termes, un euro d'actifs nets a rapporté de moins en moins de recettes au titre de la taxe d'abonnement. Pour sa part, le *taux d'imposition effectif moyen global*, qui est calculé à partir des recettes totales de la taxe d'abonnement s'est établi à 0,0235 % en 2020¹⁷⁶.

176 Ce taux est légèrement supérieur au taux effectif moyen payé par les OPC et FIS/FIAR, ce qui s'explique simplement par le fait qu'il comprend la taxe d'abonnement payée par les SPF (et les anciennes sociétés Holding 1929) qui sont soumises à un taux plus élevé que les fonds d'investissement. Le rétrécissement de l'écart entre le taux d'imposition effectif total et le taux payé par les OPC et les FIS s'explique par la disparition des sociétés Holding 1929 fin 2010.

L'évolution du taux d'imposition effectif moyen traduit des changements au niveau :

- des **taux théoriques**, via l'introduction (ou la multiplication) de taux réduits ou d'exemptions. Ainsi, l'introduction des FIS en 2007 (ou celle des FIAR en 2016), soumis à un taux normal de 0,01 %, a contribué à une baisse mécanique du taux d'imposition effectif moyen¹⁷⁷.
- des **bases imposables**, via par exemple une réorientation de la politique d'investissement des fonds vers des actifs soumis à des taux d'imposition plus faibles (modification de la structure des portefeuilles d'investissement).

En conclusion, l'analyse qui précède a révélé une baisse tendancielle du taux d'imposition effectif de la taxe d'abonnement au cours des dernières années. Cette tendance reflète des recettes de la taxe d'abonnement qui ne progressent pas proportionnellement aux actifs nets sous gestion. En effet, entre 2006 et 2020, la valeur nette des actifs sous gestion a progressé de +179 % alors que la hausse de la taxe d'abonnement payée par l'industrie des fonds s'est limitée à +70 %.

177 Des exonérations supplémentaires ont été introduites en 2011 (p. ex. sur les actifs investis dans la micro-finance). S'y ajoute la transposition en 2013 d'une directive qui a contribué à l'essor de fonds alternatifs en grande partie soumis au taux réduit de 0,01 % (p. ex. les hedge funds, les fonds immobiliers etc.).

2.2.5 TVA

Les recettes de TVA (en base caisse) se sont élevées à 3 843 millions d'euros en 2020, soit 6 % du PIB et 23 % des recettes de l'État. Elles s'inscrivent ainsi en retrait de 105 millions par rapport à l'année 2019 (-2,7 %), et de 278 millions par rapport au montant qui avait été budgétisé en octobre 2019 pour l'année 2020 (soit 4 121 millions d'euros).

Ce retrait des recettes apparaît comme contenu, compte tenu de l'ampleur de la crise économique et sanitaire qui a sévi et des mesures gouvernementales qui s'en sont suivies. Pour rappel, les mesures prises par les autorités luxembourgeoises pour endiguer la pandémie (fermeture des magasins non-essentiels, encouragement du télétravail), par les autorités des pays voisins (restrictions sur les déplacements transfrontaliers) ainsi que les changements de comportement des agents (voyages d'affaires et touristiques en net recul) ont entraîné une chute inédite de la consommation des résidents et des non-résidents (frontaliers, touristes)¹⁷⁸. Par ailleurs, en vue de soutenir les autoentrepreneurs et les petites et moyennes entreprises (PME), l'AED a introduit à leur intention, depuis mi-mars 2020, une procédure de remboursement automatique de tous les soldes de TVA créditeurs se situant en dessous de 10 000 euros. L'AED a par ailleurs accordé – sur demande – des délais de paiement de la TVA et elle a prévu que les éventuels dépassements de délai pour le dépôt des déclarations de TVA ne soient pas sanctionnés administrativement. Dans le sillage de ces mesures, les données disponibles pour l'année 2020 font état d'un remboursement total de 1 786 millions d'euros. Ce montant remboursé s'est ainsi inscrit en hausse à hauteur d'environ 120 millions d'euros par rapport à l'année précédente. Il s'agit d'une croissance relative de 7 % – par rapport aux remboursements de l'année précédente – qui, par ailleurs, s'inscrit en nette accélération par rapport à celle de 2019 (les remboursements de TVA ayant

178 En 2020, selon les données de la comptabilité nationale, la consommation des ménages résidents au Luxembourg (à prix courants) aurait chuté de 7,1 %, celle des non-résidents de 21 %.